



**Décision n° 26-DCC-154 du 17 juillet 2026
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Santiane par la
Société Kereis Holding**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 juin 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Santiane par la société Kereis Holding, formalisée par une promesse d'achat du 18 mai 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Kereis Holding, indirectement contrôlée par des fonds de capital-investissement gérés ou conseillés par Advent International, du contrôle exclusif du groupe Santiane, actif principalement dans le secteur du courtage d'assurance de personnes. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-125 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence